

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2020

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacé par les mots : « , ordonnée ou autorisée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la compétence des Commissaires de Justice en cas de décision de justice autorisant ou ordonnant l'Officier public ou ministériel de procéder à l'inventaire, à la prisée et/ou à la vente aux enchères publiques.